

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2025-029

Objet : Permission d'occupation du domaine public « JOSYAN MACONNERIE »

Date de publication :

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU la demande de la société JOSYAN MACONNERIE sise 9 Rue de l'Opéra 34550 BESSAN, réceptionnée le 26 février 2025, concernant l'autorisation de stationner un camion sur la voie publique au droit du 9 Rue Racine à Vias, du jeudi 13 mars 2025 au samedi 03 mai 2025, dans le cadre de travaux,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de travaux, la société JOSYAN MACONNERIE est autorisée à stationner un camion sur la voie publique au droit du 9 Rue Racine à Vias, du jeudi 13 mars 2025 au samedi 03 mai 2025.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement seront interdits Rue Racine à Vias, du jeudi 13 mars 2025 au samedi 03 mai 2025.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société JOSYAN MACONNERIE, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3: Les engins et véhicules du permissionnaire ne doivent pas dégrader l'existant. Un rapport de constatation sera effectué par la police municipale.

ARTICLE 4: La voie publique au droit du 09 Rue Racine sera occupée du jeudi 13 mars 2025 au samedi 03 mai 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

12/03/2025

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

ARTICLE 5: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans le premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Monsieur le Maire, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 11 mars 2025
Pour le Maire absent
Madame Sandrine MAZARS
2^{ème} Adjointe au Maire

